



## **ARRETE MUNICIPAL N° 2023/62**

### **RÉGLEMENTANT LA BAINNADE AMÉNAGÉE AU PLAN D'EAU DE LA HARDT**

**Le Maire de la Ville de Brumath,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-23, L.2213-29, L.2541-1 et L.2542-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.431-4, L.436-1, R.431-7 et R.436-40,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1332-1 et suivants, D.1332-1 et suivants, D.1332-14 et suivants et 1337-1, relatifs aux eaux de baignade, ainsi que ses articles L.1311-1 et suivants,

Vu le Code du Sport notamment ses articles D 322-11 et suivants

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022, relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

Vu l'arrêté du 26 Juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu la circulaire du 19 juin 1986 du ministère de l'Intérieur sur la surveillance des plages et lieux de baignades d'accès non payant, notamment en ce qui concerne l'utilisation des secours

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté municipal n° 2015-62 en date du 26 mai 2015 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le site du plan d'eau de BRUMATH et ses abords,

Vu l'arrêté municipal n° 2019/127 en date du 20 juin 2019 règlementant l'utilisation par le public du plan d'eau de la Hardt, de ses espaces et activités,

Considérant la nécessité de réglementer par un arrêté municipal la sécurité de la baignade du plan d'eau de la Hardt sis rue du plan d'eau à Brumath,

Considérant qu'il importe en conséquence que les droits et devoirs de chacun soient définis par un règlement de police,

## ARRÊTE :

**Article 1** : Il est aménagé sur le territoire de la Ville de Brumath une zone de baignade de 2 600 m<sup>2</sup>, située au sud-ouest du poste de secours.

La zone de baignade est divisée en deux aires :

- aire dite « de petit bain » de 650 m<sup>2</sup>, d'une profondeur de 0 à 0,80 mètre maximum, délimitée par une ligne d'eau,
- aire dite de « grand bain » de 1 950 m<sup>2</sup>, d'une profondeur de 0,80 mètre à 3 mètres, délimitée par des bouées. Cette aire comporte un ponton flottant.

Tout plongeon est interdit en dehors des espaces et installations prévus à cet effet.

**Article 2** : La zone de baignade est matérialisée par des lignes d'eau avec flotteurs bicolores (rouge et blanc). Pour l'information du public, les différentes profondeurs seront identifiées par une ligne d'eau de couleur jaune et bleue et affichées sur le panneau d'information du poste de secours ainsi qu'aux extrémités des deux lignes.

**Article 3** : Toute baignade est interdite en dehors de la zone de baignade, sauf autorisation expressément accordée dans le cadre d'une convention.

**Article 4** : La surveillance de la baignade sera assurée quotidiennement du 26 juin 2023 au 27 août 2023 inclus selon les horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 11H00 à 18H00 ;
- les samedis, dimanches et jours fériés de 11H00 à 19H00.

**Article 5** : Toute baignade est interdite en dehors de ces horaires, sauf autorisation expressément accordée dans le cadre d'une convention.

**Article 6** : Cette surveillance sera assurée par des personnes satisfaisant aux conditions de qualification prévues à l'article A.322-8 du code du sport, titulaires du titre de Maître-nageur sauveteur ou du B.N.S.S.A. (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.)

**Article 7** : Dans la zone surveillée, ainsi que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers, sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l'article 6.

**Article 8** : Les baigneurs et usagers doivent également respecter les prescriptions données par les différents pavillons hissés au mât de signalisation et dont la signification est la suivante :

- **Drapeau vert** : Baignade surveillée dans la zone définie à l'article 1er : absence de danger apparent.
- **Drapeau jaune** : Baignade surveillée dans la zone définie à l'article 1er : baignade surveillée avec danger limité.
- **Drapeau rouge** : baignade interdite.
- **Drapeau violet** : pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses.
- **Pas de drapeau** : Absence de surveillance.

La zone de baignade surveillée est délimitée par deux drapeaux identiques, de forme rectangulaire, bicolores, composés d'une bande horizontale rouge et d'une bande horizontale jaune, disposés aux extrémités de la zone de baignade.

**Article 9** : Il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé au mât ou en l'absence de drapeau.

**Article 10** : Pour des raisons de sécurité et en vue d'assurer la tranquillité du public, le port des palmes, masques et tubas, l'utilisation d'engins flottants tels que matelas pneumatiques ou autres, ainsi que les jeux de balles ou de jets sont astreints à l'autorisation expresse des surveillants habilités par l'article 6. Cette autorisation peut être révoquée à tout instant pour les motifs ci-dessus.

**Article 11** : Considérant les risques d'incendie dans ou à proximité des zones boisées ; considérant la pollution et le désagrément que constituent les mégots de cigarettes abandonnés dans le sable ou sur les pelouses ; considérant la gêne qu'occasionne la fumée de cigarette à l'égard des non-fumeurs ; il est strictement interdit de fumer ailleurs qu'à proximité immédiate des cendriers disposés à cet effet à l'amont de la plage sur toute sa longueur.

**Article 12** : Compte-tenu des capacités d'accueil limitées, de la diversité des activités exercées sur et autour du plan d'eau et pour des raisons de sécurité, la pratique de toutes les activités de canotage de type paddle, kayak, ou autre est interdite, sauf autorisation expressément accordée dans le cadre d'une convention.

**Article 13** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal. Le cas échéant, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur seront appliquées.

**Article 14** : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra être exclu du site et pourra s'en voir interdire l'accès de manière temporaire ou définitive.

**Article 15** : Le présent arrêté prendra effet dès sa publication en mairie et sur les différents supports prévus à cet effet sur le site du plan d'eau de la Hardt.

**Article 16** : Mesdames et Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRUMATH, le Chef de Service de la Police Municipale, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques et la Directrice de l'Aménagement et des Equipements de la Ville de Brumath sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 17** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le présent arrêté sera notifié, affiché et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Brumath.

**Article 18** :

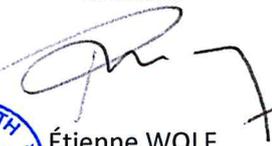
AMPLIATION du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg,  
Madame la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRUMATH,  
Monsieur le Commandant du Centre de Secours de BRUMATH,  
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de BRUMATH,  
Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de BRUMATH,

Madame la Directrice de l'Aménagement et des Equipements de la Ville de BRUMATH,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de BRUMATH,  
La SAS Alsafun exploitant d'activités concédées ou autorisées sur le site du plan d'eau de la  
Hardt,  
Les associations bénéficiant d'une utilisation du plan d'eau dans le cadre de conventions  
particulières.

Fait à, Brumath, le 13/03/2023

Le Maire



Étienne WOLF

